

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DU PATRIMOINE MÉTALLURGIQUE HAUT-MARNAIS

STATUTS

du 2 avril 1990, modifiés les 19 novembre 1992, 2 décembre 2006 et 29 janvier 2022

Article 1 - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais : ASPM.

Article 2 - OBJECTIFS

Cette association a pour but :

- La promotion de l'histoire industrielle du département,
- La valorisation et l'animation du Haut-fourneau de Dommartin-le-Franc par une reconstitution technique, une présentation muséographique retraçant vingt-cinq siècles de métallurgie en Haute-Marne et des expositions thématiques,
- La valorisation et l'animation de la Fonderie de Dommartin-le-Franc, devenue Conservatoire des arts de la métallurgie
- La coordination de la Route du fer, circuit créé par l'ASPM en 1992,
- La sauvegarde de tout objet : machines, outils, modèles, catalogues, archives, etc.
- L'inventaire des fontes d'art et monuments coulés en Haute-Marne ou en France diffusés dans le monde,
- La création d'un réseau de villes international, en partenariat avec les municipalités et états propriétaires de fontes d'art,
- La diffusion de ses travaux au travers de la revue « Fontes », d'un site Internet et d'un centre de ressources.

Après la fusion absorption de l'Association du parc métallurgique 52, l'ASPM intègre ses compétences sur le site de Metallurgic park :

- Organisation de l'accueil des professionnels et des industriels de la métallurgie,
- Lien avec le monde associatif haut-marnais et national sur des thématiques comparables (partenariat, promotion de la métallurgie...),
- Événementiel et animations liés à la métallurgie pouvant également s'étendre à d'autres métiers en interaction,
- Expositions temporaires,
- Participation à la conception des documents promotionnels et pédagogiques...

- Accompagnement des projets scolaires, en particulier des classes relevant des filières techniques et professionnelles ; la mise à disposition de matériel pédagogique.
- Gestion de la boutique (hors vente des produits), sous réserve de l'accord de la collectivité concernant le choix des produits.

Article 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé à la Mairie de Wassy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - COMPOSITION L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres de droit
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civiques, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – MEMBRES

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres de droit ceux dont la candidature est proposée par le Conseil d'administration et acceptée en Assemblée générale ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'absence répétée, non excusée trois fois, peut amener la radiation d'office ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

- Les subventions de l'État, la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de tout

organisme mécène,

- Les droits d'entrée,
- Les cotisations,
- Les dons et legs,
- Tout autre produit d'animation ou de vente.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 20 personnes au minimum, membres élus pour trois années renouvelables par tiers en Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire et un secrétaire adjoint,
- 1 trésorier et un trésorier adjoint,
- 3 membres

Le Conseil étant renouvelé par tiers chaque année, les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et par la presse. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des

membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La modification de statuts doit être traitée en Assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Wassy,

le 29 janvier 2022 la Présidente

Élisabeth Robert-Dehault

Un vice-président Sylvain Roze